

Caf de la Côte d'Or

Règlement intérieur d'action sociale

2026

Les aides financières
accordées aux partenaires
sur fonds locaux

Préambule

Dans le cadre des orientations nationales de la branche Famille, la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or poursuit ses actions en faveur :

- de **la petite enfance**,
- de **l'enfance et la jeunesse**,
- du **soutien à la parentalité**,
- de **l'animation de la vie sociale**,
- de **l'habitat et du cadre de vie et des personnes en situation de précarité**.

Dans cette perspective, les aides soutenues par la Caf s'inscrivent en cohérence des champs d'intervention et des priorités portés par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 de la Branche Famille. Elles sont plus spécifiquement définies pour répondre aux orientations déclinées à l'échelle territoriale dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles (SDSF) ainsi que des conventions territoriales globales (CTG).

La Caisse d'Allocations familiales s'adresse à tous les publics : elle exclut de son champ d'intervention les partenaires qui ne respecteraient pas le principe de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle. Depuis le 1er janvier 2022, les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État doivent approuver le contrat d'engagement républicain pour bénéficier d'un soutien de la Caf (cf. les dispositions du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain).

La Caf de la Côte-d'Or porte 3 enjeux majeurs :

- **la qualité des services aux familles**,
- **l'accessibilité géographique, financière et numérique, des familles auxdits services**,
- **l'accompagnement et l'accès des partenaires aux démarches dématérialisées simplifiées**.

Dans le cadre de la démarche RSE (responsabilité sociale de l'entreprise) menée par la Caf de Côte-d'Or, une attention particulière est également portée aux projets s'inscrivant dans le **développement durable**.

Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or a voté le présent Règlement intérieur d'Action sociale qui décrit, pour 2026, les conditions d'attribution des aides financières aux partenaires, mettant en œuvre les missions définies ci-dessus.

Sommaire

 **Les conditions générales d'attribution**

Page 3

 **Les aides pour le fonctionnement**

Page 6

 **Les aides pour l'investissement**

Page 17

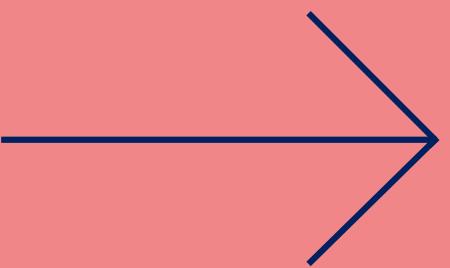
 **Annexes**

Page 23

Les conditions générales

d'attribution

Les aides pour le fonctionnement et pour l'investissement
sont régies par des **règles communes**.



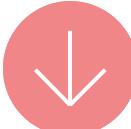


Les aides sont accordées sous forme de **subvention dans la limite des fonds disponibles** et doivent s'inscrire dans le cadre d'un **engagement inter-partenarial**.



Le partenaire ayant obtenu un prêt ou une subvention de la Caisse d'Allocations familiales **s'engage à maintenir la destination de l'équipement** selon la durée prévue par la convention d'aides financières signée pour obtenir cette aide ou ce prêt.

Si l'équipement venait à changer d'usage (par exemple à la suite d'une vente) avant la fin de la durée prévue dans la convention, il serait demandé au partenaire bénéficiaire de l'aide de rembourser la subvention octroyée, au prorata du nombre d'années restantes.



Les **co-financements** doivent être recherchés. Il pourra être demandé des justificatifs de cette recherche de cofinancements.



Le partenaire doit également faire connaître aux usagers de l'équipement bénéficiaire de la subvention, la contribution de la Caisse d'Allocations familiales à son financement.

Il doit impérativement apposer dans sa structure les visuels fournis par la Caf à cet effet, visibles depuis l'extérieur et l'intérieur.

[Télécharger le visuel](#)



Le montant minimum de l'aide accordée est fixé à **1 000 €**.



Le Conseil d'administration délègue la compétence de décision, selon les aides concernées, à la **Commission d'Action sociale** constituée en son sein.

Par ailleurs, la Commission d'Action sociale peut décider d'établir une priorisation des thématiques et/ou des territoires d'interventions.



Le montant total des recettes/ aides, y compris l'aide demandée à la Caf, **ne doit pas excéder 100% du total des dépenses.**

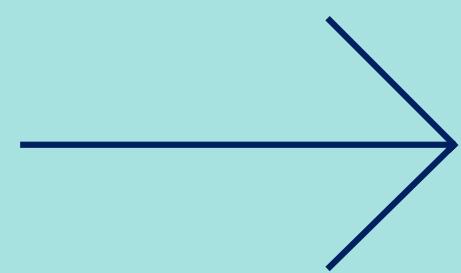


Toutes les aides $\geq 23\ 000 \text{ €}$ font l'objet d'une convention d'objectifs et de financement qui fixe les conditions d'attribution, de paiement, et les engagements respectifs.

Les aides inférieures à ce montant feront seulement l'objet d'une notification. Le conventionnement peut être annuel ou pluriannuel.

Les aides

pour le fonctionnement





Le financement sur fonds locaux du fonctionnement des structures est subsidiaire des financements nationaux : toute demande de financement complémentaire, d'une association ou collectivité déjà bénéficiaire d'une prestation de service versée par la Caf est examinée au regard des montants déjà attribués et de l'ensemble des demandes présentées sur l'année N.



La Caisse d'Allocations familiales peut accorder une aide, couvrant une partie des charges de fonctionnement, aux organismes exerçant une action définie comme prioritaire par la Caf, en direction des familles ou de l'ensemble des allocataires du département, ressortissant du régime général de la Sécurité sociale.



Les dossiers doivent être envoyés, complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées :

- Pour les actions débutant au premier trimestre, **dès que possible et au plus tard le 15 mai.**
- Pour les actions débutant à partir de septembre et après, **au plus tard le 18 août.**

Pour rappel, les enjeux de bonne gestion budgétaire des fonds publics impliquent une mobilisation de ceux-ci dans la bonne temporalité. Tout dossier reçu trop tardivement pourrait ne pas être soutenu pour des raisons de disponibilités de fonds malgré la qualité du projet mis en œuvre.



Les associations ou fédérations, mettant en place des actions entrant dans le champ de compétence des Caisse d'Allocations familiales, peuvent demander une subvention de fonctionnement à la Caf pour :

- le fonctionnement global de l'association,
- la mise en place d'un projet ponctuel,
- les actions spécifiques.

Sont exclues les associations « des amis et usagers des centres sociaux » et les associations à vocation sportive ou culturelle.



Le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut pas excéder 80% du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service.



L'ensemble des recettes/aides (financements octroyés par la branche Famille intégrant l'aide accordée et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action.



Les demandes seront étudiées au vu des documents suivants, en plus du dossier à remplir :

Pour les demandes de fonctionnement global de l'association

- **Descriptif et motifs** de la demande
- **Plan de financement** de l'action

Si les documents n'ont pas déjà été fournis dans le cadre d'une demande de Prestation de Service :

- **Budget prévisionnel de l'année N** pour l'action ou la structure concernée faisant ressortir les dépenses et recettes liées au projet
- **Compte de résultat de l'année N-1**, ou situation de trésorerie dans le cas où vous n'avez pas de bilan financier établi

Pour les nouveaux partenaires :

- Rapport d'activité de l'année N-1
- Bilan financier de l'année N-1

Pour les demandes de mise en place d'un projet ponctuel

- **Présentation du projet avec plan de financement prévisionnel**
- **Budget prévisionnel de l'association**
- **Bilan financier de l'année N-1**

Pour mettre en œuvre son projet, l'association ou la collectivité peut recourir à un prestataire de service ; le financement est alors attribué à l'association ou à la collectivité qui en fait la demande et non pas au prestataire de services.

Le dossier à compléter est disponible sur le site Caf.fr.

↓ Les aides pour actions spécifiques

L'aide au diagnostic

Conventions Territoriales

Globales (CTG)

Une aide peut être attribuée, en complément des fonds nationaux pour le financement de diagnostic de territoire ou des focus thématiques (ex : petite enfance).

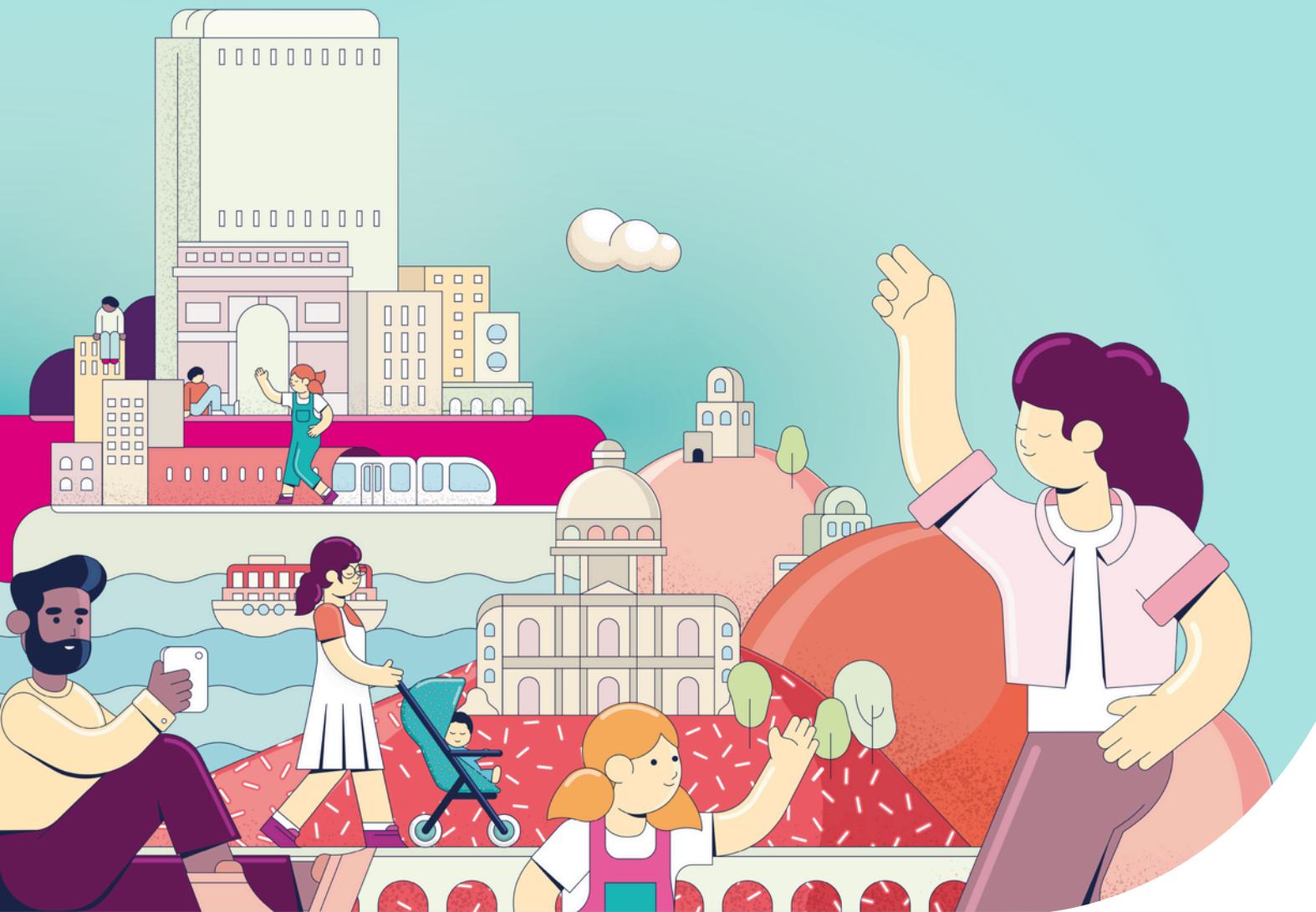
Partenaires éligibles

Collectivités renouvelant leurs Conventions Territoriales Globales (CTG) au plus tôt l'année suivant la demande d'aide.



↓ Les aides pour actions spécifiques

L'aide au développement des Lieux d'accueil enfants parents (LAEP)



Une aide au démarrage sera mobilisée lors de la création d'un nouveau Lieu d'accueil enfants parents (LAEP), conjointement à la mise en place de la PS LAEP.

Partenaires éligibles

Collectivités et associations

Conditions particulières

- Aide forfaitaire d'un montant de 5 000€
- Aide mobilisée une seule fois, au démarrage de l'activité.

↓ Les aides pour actions spécifiques

Développement durable



Une bonification pourra être accordée aux projets innovants comportant un volet « Développement durable – Responsabilité sociale de l'entreprise » (Rse)

Partenaires éligibles

Collectivités et associations

Conditions particulières

- Pour avoir droit à la bonification, il est nécessaire pour le demandeur d'être labelisé. La liste des labels rendant éligible à la bonification « développement durable » est disponible en annexe de ce document.
- La majoration ne pourra dépasser 10 % du montant accordé pour le projet.

↓ Les aides pour actions spécifiques

Aides d'urgence



En cas de catastrophes naturelles ou d'évènement imprévisible majeur, une aide peut être attribuée aux partenaires pour venir en aide à la population.

Partenaires éligibles

Collectivités et associations

Conditions particulières

- Au vu de la spécificité de l'aide, son montant et ses conditions d'attributions seront étudiées au cas-par-cas.

↓ Les aides pour actions spécifiques

Sorties et séjours



Sorties et séjours destinés aux enfants

Une aide peut être attribuée aux partenaires qui mettent en place des sorties ou séjours n'ouvrant pas droit aux aides aux temps libres ni à la prestation de service. Aide plafonnée à 20 € par jour et par enfant et dans la limite de 60 % des dépenses. Le montant des recettes/aides, y compris l'aide de la Caf, ne devra pas excéder 100 % des dépenses.

Sorties et Séjours destinés aux familles

Une aide peut être attribuée aux partenaires qui mettent en place des actions visant à favoriser le départ en vacances collectives des familles ayant de faibles ressources. Les familles doivent au préalable faire valoir leur droit individuel en matière de vacances. Seules les dépenses inhérentes aux frais engagés pour les familles sont retenues. Aide plafonnée à 20 € par jour et par enfant et dans la limite de 60 % des dépenses. Le montant des recettes/aides, y compris l'aide de la Caf, ne devra pas excéder 100 % des dépenses.

Une attention particulière sera portée aux projets favorisant le répit familial pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

Partenaires éligibles

Collectivités et associations

↓ Les aides pour actions spécifiques

Habitat et logement

Partenaire du Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), la Caisse d'Allocations familiales peut attribuer une subvention de fonctionnement à une collectivité ou association développant des actions sur les thématiques « Accès, Maintien dans le logement, Logement non-décent ».

Une attention particulière sera portée aux projets développant de nouvelles formes de logement en faveur des jeunes adultes et familles (logement intergénérationnel, collocation solidaire...).

Partenaires éligibles

Collectivités et associations



↓ Les aides pour actions spécifiques

Accueil de loisirs



Une subvention pourra être versée à tous les gestionnaires d'accueil de loisirs qui en feront la demande pour les accompagner dans la mise en œuvre d'une tarification adaptée aux familles allocataires ayant un quotient familial (Qf) CNAF inférieur ou égal à 750 €.

Une bonification sera appliquée aux heures facturées déclarées pour ces familles à raison de 0,55 € par heure dans la limite de :

- 8h par jour pour les vacances scolaires,
- 9h par jour pour les mercredis (même règle de comptabilisation que pour la PS ALSH),
- 4h par jour pour les 1/2 journées sans repas.

Partenaires éligibles

Collectivités et associations

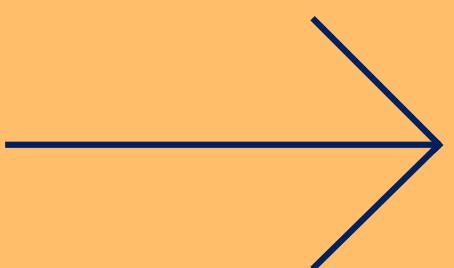
Conditions particulières

- Ne concerne que les structures ALSH extrascolaires

Les aides

pour l'investissement

La Caf soutient financièrement la **création, le développement et l'aménagement** des équipements et services aux familles dans les domaines prioritaires définis par la Contrat pluriannuel de gestion 2023-2027.



Dépenses concernées



Acquisition de **terrain**
ou de locaux



Travaux de construction,
rénovation
ou d'aménagement
de locaux



Achat de **matériel**
et mobilier



Achat de **véhicules**
de service

Ne sont pas recevables



Les travaux et aménagement des cuisines des équipements d'accueil de loisirs périscolaires. Toutefois une participation forfaitaire plafonnée à 2 000 € par site peut être accordée si cela permet de réaliser des menus sur place utilisant des produits bio ou locaux, dans le cadre d'une démarche Rse.



L'aménagement des aires de jeux et des aires sportives publiques.



Les travaux exécutés directement par les agents des collectivités territoriales à l'exception des fournitures facturées et directement imputables à l'opération présentée.



Le renouvellement de matériel éducatif ou de puériculture courant, utilisé dans les structures Petite Enfance.



Les renouvellements trop fréquents des locaux ou du matériel sans justification valable.

Pour être éligible, toute demande d'aide à l'investissement doit remplir au moins un des 3 critères suivants :



Les investissements permettent
d'optimiser la gestion des équipements.



Les travaux sont labellisés HQE (Haute Qualité Environnementale) ou ont pour objet de réduire l'impact environnemental du bâti, comportant des objectifs RSE ou des achats développement durable. Comme pour les aides au fonctionnement, ce critère fait l'objet d'une labéllisation obligatoire, listée en annexe. Une majoration du taux d'aide sera possible pour les projets comportant ce critère.



Les travaux facilitent l'organisation d'actions innovantes prenant en compte les besoins spécifiques des familles (handicap, intergénérationnel, parcours insertion sociale et professionnelle des familles, accès à l'alimentation solidaire et durable...) hors travaux de mise aux normes éligibles à des financements de l'Etat et de l'ARS.

La dépense doit également répondre aux critères suivants pour être subventionnable



Elle doit **relever de la notion d'investissement** en comptabilité.



Son montant doit permettre l'attribution d'une **aide minimum de 1 000 €**.



Elle est **plafonnée à 300 000 €** pour le calcul de l'aide (droit maximum : 180 000 €).



Les **honoraires d'architecte et les frais d'études** qui sont exclusivement rattachés au projet sont considérés comme des dépenses subventionnables.



Le montant des dépenses retenues sera **HT** pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA. À contrario, il sera **TTC** pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.



En cas de demande d'aide financière pour un projet intégré dans un programme d'investissement plus large, la dépense retenue comme subventionnable sera **calculée au prorata des surfaces et/ou du temps d'utilisation des locaux** pour l'activité entrant dans le champ de compétence de la Caf.

Agenda

Les dossiers doivent être envoyés, complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées, **au plus tard le 15 juin de l'année de début des travaux ou des achats** faisant l'objet de la demande, **et avant de débuter les travaux ou d'effectuer les achats**.

Taux d'aide

Le taux d'aide est de **60 % de la dépense subventionnable** pour les associations, et pour les collectivités territoriales dont **le potentiel financier est inférieur ou égal à la moyenne départementale** (potentiel financier moyen de référence pour 2025 : 1 090 €).

Le taux d'aide passe à **50 % de la dépense subventionnable** pour les collectivités dont **le potentiel financier est supérieur à la moyenne départementale**.

Attribution

L'aide est attribuée **sous forme de subvention et/ou de prêt** selon les règles suivantes :

- Pour toute aide **inférieure à 10 000 €**, celle-ci est attribuée sous forme de **subvention**.
- Pour toute aide **supérieure ou égale à 10 000 €**, celle-ci est répartie en subvention et **prêt** (taux zéro) selon les ratios suivants :
 - Pour les **associations** : 75 % en subvention 25 % en prêt
 - Pour les **collectivités** : 50 % en subvention, 50 % en prêt

L'attribution d'une aide répartie en prêt et subvention **ne peut faire l'objet d'un droit d'option** par le bénéficiaire : **le refus du prêt entraînera l'annulation de la subvention**.

Conditions de remboursement des prêts

Montant du prêt accordé	Durée du remboursement
De 2 500 € à 4 999 €	4 ans
De 5 000 € à 9 999 €	6 ans
De 10 000 € à 19 999 €	8 ans
De 20 000 € à 90 000 €	10 ans

Le remboursement démarre le 1er septembre de N+1 de l'année du 1er versement.

Durée de maintien de l'activité demandée

Montant de l'aide financière accordée	Durée du maintien
Inférieur à 5 000 €	4 ans
De 5 000 € à 14 999 €	6 ans
De 15 000 € à 29 999 €	8 ans
De 30 000 € à 59 999 €	10 ans
De 60 000 € à 180 000 €	15 ans

La durée se calcule à compter de la date de la Commission d'Action Sociale ayant pris la décision.

Annexes

↓ Charte de la laïcité

La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain.

[Consulter la charte](#)

La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur [caf.fr](#).



Article 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu du accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenances religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Labels donnant droit à la bonification Développement Durable

Types d'opérations	Zone géographique d'application	Famille de rattachement (si applicable)	Nom du label / certification	Organisme détenteur	Organisme délivreur	Type	Thématique / domaine
Bâtiments neufs	International	Bâtiment passif - PassivHaus	Bâtiment passif (en neuf)	Passivhaus, Institut de Darmstadt	La Maison Passive (seul organisme habilité en France)	Label	S'intéresse aux éléments sensibles du bâtiment (isolation, ombrage extérieur, fenêtres, ventilation, ponts thermique et étanchéité à l'air).
Bâtiments existants	International	Bâtiment passif - PassivHaus	EnerPHit (en rénovation)	Passivhaus, Institut de Darmstadt	La Maison Passive (seul organisme habilité en France)	Label	Elle s'intéresse aux éléments sensibles du bâtiment (isolation, ombrage extérieur, fenêtres, ventilation, ponts thermique et étanchéité à l'air).
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	International (Label suisse)	n/a	Minergie	Association Minergie	Association Minergie	Label	Qualité environnementale
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	Famille HQE Bâtiment Durable	HQE Bâtiment Durable (HQE-BD)	Certivéa	Certivéa	Certification	Performances environnementales, sociétales et économiques du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	Région Bourgogne	Collectif Démarches Bâtiments et Quartiers Durables	Bâtiments Durables Bourgogne Franche Comté (BDFC)	Pole Energie Bourgogne France Comté	Pole Energie Bourgogne France Comté	Label adossé à une démarche globale	Performance environnementale et sociale du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	Famille HQE Bâtiment	HQE Bâtiment (HQE-B) - Construction Rénovation ou Exploitation	Certivéa	Certivéa	Certification	Performances environnementales, sociétales et économiques du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	n/a	Écolo crèche	Association Label Vie	Association Label Vie	Label adossé à une démarche globale	Qualité environnementale et de vie

Types d'opérations	Zone géographique d'application	Famille de rattachement (si applicable)	Nom du label / certification	Organisme détenteur	Organisme délivreur	Type	Thématique / domaine
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	Famille Labels 'Environnement'	BBCA (bâtiment bas carbone)	Association BBCA	Certivéa et Prestaterre	Label	Empreinte de carbone (cycle du bâtiment)
Bâtiments neufs	France	Famille Labels 'Environnement'	E+C- (Bâtiments à énergie positive & réduction carbone)	État français	Certivéa et Prestaterre	Label	Empreinte de carbone et performance énergétique
Bâtiments neufs	France	Famille Labels 'Environnement'	Bbc Effinergie 2017	Association Effinergie	Certivéa, Prestaterre	Label	Performance énergétique
Bâtiments existants	France	Famille Labels 'Environnement'	Bbc Effinergie Rénovation 2024	Association Effinergie	Certivéa, Prestaterre	Label	Performance énergétique
Bâtiments neufs	France	Famille Labels 'Environnement'	Bâtiment Biosourcé	Ministère chargé de l'Environnement (État français)	Certivéa, Prestaterre	Label	Matériaux biosourcés du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	Famille Performance globale du bâtiment	BEE Bâtiment Energie Environnement	Prestaterre	Prestaterre	Certification	Performance environnementale, sociétale et énergétique du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	Collectif Démarches Bâtiments et Quartiers Durables	Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM)	Envirobat-BDM	Envirobat-BDM	Label adossé à une démarche globale	Performance environnementale et sociale du bâtiment



Caf de la Côte d'Or
21043 DIJON CEDEX 9



Téléphone au
32 30



Espace professionnels



Linkedin
@Caf de la Côte d'Or

